

La Rectrice de l'académie de Lyon

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.411-2,

Vu le décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école,

Vu la circulaire départementale du 15 septembre 2025 relative à la liste d'aptitude à un emploi de directeur pour la rentrée scolaire 2026,

Vu l'avis émis par l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription,

Vu l'avis émis par la commission départementale en date du 10 décembre 2025,

ARRETE COLLECTIF

Article 1 : Les professeurs des écoles suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus, pour trois années scolaires, soit au titre des années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires requises.

AL HINEIDI Chantal

BASSET Céline

BEIGNON Catherine

BELOEIL Blandine

BONNE Audrey

CANGE Sophie

CHALAMEL Anthony

CHARRIER Aurélia

CORNIELLE Stéphane

DELAIGUE Sidonie

DUBOSSON Marine

ECOCHARD Pauline

GIRAUD Jennifer

GRASPERGE Céline

GROUSSET Candice

HEREDIA Anne

JOUVE Bertrand

LECCA Laëtitia

LHERMET Aurélia

MARQUES Juliette

METAXAS Mickaël

PERREAL Vanessa

ROUSSEAU Fanny

SAVOYEN Isabelle

SERAFINI Lucie

TALAS Melek

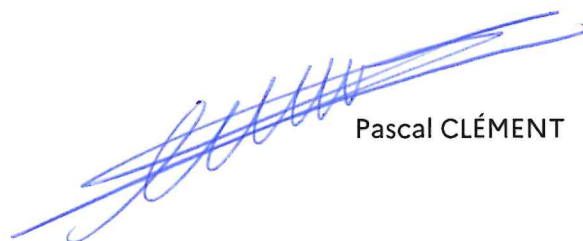
VANET Solenn

VUITTON Séverine

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse le 11 mars 2026

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de l'Ain



Pascal CLÉMENT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique/

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger
